



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, Officier de la Légion d'Honneur,

N° 13834/1

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13.834 du 18 août 1995 antérieurement délivré à la société BEYNEL MANUSTOCK pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de SALLES
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 24 juillet 2007 par la société BEYNEL MANUSTOCK en vue de l'exploitation d'une unité de fabrication de palettes à SALLES
- Vu** la décision en date du 24 septembre 2007 du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 05 novembre au 05 décembre 2007 inclus, sur le territoire des communes de SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes,
- Vu** la publication de l'avis au public de cet avis dans deux journaux locaux, en date du 05 octobre 2007,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis en date du 14 septembre 2007 du CHSCT de la Société BEYNEL MANUSTOCK,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 07 novembre 2008 de l'Inspection des installations classées
- Vu** l'avis en date du 27 novembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. BEYNEL MANUSTOCK dont le siège social est situé 16 route de Suzon à BELIN-BELIET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Z.I. de Pécherbes à SALLES, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs cités ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°13.834 du 18 août 1995
- Arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2003

#### Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2410.1	Atelier de travail du bois Puissance des installations	1806,5 kW	Autorisation
2415.1	Installations de traitement du bois Volume de produit de traitement	36,2 m <sup>3</sup>	Autorisation
1530.1	Stockage de bois Volume stocké	32 520 m <sup>3</sup>	Autorisation
2940.2	Application de peinture Quantité utilisée (pulvérisation de peinture à eau)	106,5 kg <sub>coq</sub> /j	Autorisation
2910.A.2	Installation de combustion Chaudière bois	3,955 MW	Déclaration
2920.2.b	Compresseurs	302 kW	Déclaration
2260	Broyage de végétaux	55 kW	Non classé
1432	Liquides inflammables (cuve fioul double enveloppe)	10 m <sup>3</sup>	Non classé

#### Article 1.2.2. EMLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SALLES	Section D : 749 à 755, 757, 1281, 1283, 1287 et « La passe » soit une surface de 143 894 m <sup>2</sup> .	1, ZI de Pécherbes

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la fabrication de palettes. Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- une scierie comprenant la réception et le stockage de grumes, l'écorçage et le façonnage (963 kW).
- une unité de traitement de bois (bain de 22,2 m<sup>3</sup> à 6% pour un bac de 30 m<sup>3</sup> et réserves de produit de 12+2 m<sup>3</sup>)
- une usine de fabrication de palette (843,5 kW) – dont quatre lignes de clouage et un atelier de peinture
- et un séchoir de palettes comprenant cinq unités de séchage et une chaudière bois (3,955 MW).

Les volumes de stockage de bois se répartissent ainsi :

Produit	Volume maximal	Emplacement du stockage
Grumes	4 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Produits façonnés	11 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Bois traités	8 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment unité de traitement et aires extérieures bitumées
Palettes (non séchées)	9 000 m <sup>3</sup>	Aires extérieures bitumées
Palettes (séchées)	1620 m <sup>3</sup>	Hangar de stockage (28 000 à 31 000 palettes)
Produits connexes	900 m <sup>3</sup>	Sciures : benne et aire de déchargement pour la chaudière Écorces : parc extérieur

Les niveaux indicatifs d'activité sont :

- accueil des billons : 350 000 t/an soit 1520 t/j en moyenne
- production de palettes : 150 000 m<sup>3</sup>/an soit environ 292 t/j
- la consommation annuelle de produit de traitement est inférieure à 200 t (150 t/an environ)

On note également les produits connexes suivants : sciures (57 000 t/an), plaquettes (71 000 t/an), écorces (26 000 t/an).

Ils sont réutilisés en interne (chaudière bois notamment) soit vendus à des tiers (compostage, panneaux de particules, incinération, ...).

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

---

## CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

---

## CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

---

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
19/05/04	Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.9 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SALLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

### **CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

---

Les installations sont exploitées du lundi au samedi, de façon continue pour la scierie et pour la fabrication de palettes.

Des travaux de maintenance peuvent être réalisés le samedi ou, exceptionnellement, le dimanche.

---

### **CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

---

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

---

### **CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

---

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

En particulier, l'exploitant entretient un écran arboré en limite sud du site.

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site.

---

### **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

---

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

---

### **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

---

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

## CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Article 7.11.1.	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les trois ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 7.11.2.	Autosurveillance des rejets aqueux	Contrôle mensuel ou trimestriel selon les paramètres	Dans le mois suivant la fin du trimestre
Article 7.11.3.	Contrôle des eaux souterraines	Deux fois par ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 7.11.4.	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 7.11.5.	Récapitulatif des déchets	Suivi trimestriel	Dans le mois suivant la fin du trimestre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.8 -	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans de délais d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.2.4.	Analyse du risque foudre	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010

Article 7.5.3.	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
CHAPITRE 7.13 -	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (à transmettre au ministre en charge de l'environnement)	Avant le 1 <sup>er</sup> avril (télédéclaration) Avant le 15 mars (par courrier)



---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

---

#### Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière bois	3,955 MW	Bois (sciures vertes – bois non traité)	Production d'eau de 85°C à 105°C Dépoussiéreur à multicyclone
2	Séchoirs	Capacité d'une unité : 2560 palettes EUR 800x1200	/	5 unités de séchage dont 3 avec récupération de chaleur
3	Cabine de peinture	213 kg/j de peinture	/	Laque à l'eau pulvérisée Filtres papier changés tous les 15 jours
4	Cyclofiltre	2 x 4m <sup>3</sup> de sciures /h	/	Récupère les poussières issues des trois réseaux de l'usine de palettes

### Article 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Chaudière bois	18 m	0,795 m	11 800 m <sup>3</sup> /h	6 m/s
Séchoirs	8m	/	224 000 m <sup>3</sup> /h	Débit variable
Cabine de peinture	3 m	0,9 m	21 500 m <sup>3</sup> /h	9 m/s

<b>Cyclofiltre</b>	5 m	/	26 000 m <sup>3</sup> /h	6 m/s
--------------------	-----	---	--------------------------	-------

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentration instantanée	Chaudière bois	Séchoir	Cabine peinture	Cyclofiltre
Taux de O <sub>2</sub> de référence	11 % de O <sub>2</sub>	/	/	/
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	3 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	250 mg/Nm <sup>3</sup>	/	/	/
Composés organiques volatils (COV) en équivalent CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup>	/
dont COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (cumulés)	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2 mg/Nm <sup>3</sup>	

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

---

#### Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal moyen annuel (sur trois ans)
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	3 800 m <sup>3</sup>

#### Article 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

---

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

---

#### Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. ISOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU**

---

#### **Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur l'aire imperméabilisée,
- les eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur l'aire de ravitaillement en hydrocarbures
- et les eaux sanitaires.

#### **Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

#### **Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

*Rejet des eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur l'aire imperméabilisée*

Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement
Débit maximal	43 l/s (débit de fuite)
Traitement avant rejet	Bassin de retenue de 4 000 m <sup>3</sup> puis bassin d'infiltration de 1 500 m <sup>3</sup>

Milieu naturel récepteur	L'Eyre
--------------------------	--------

**Rejet des eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur l'aire de ravitaillement en hydrocarbures**

Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement
Débit maximal	20 l/s
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin de retenue

**Rejet des eaux sanitaires**

Ces eaux sont rejetées par drainage.

**Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**CHAPITRE 4.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

**Article 4.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETES**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieure à 30°C ,
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

**Article 4.4.2. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux en sortie du bassin d'infiltration respectent, avant leur rejet des dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Débit de fuite maximal : 43 l/s

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
MES	NFT 90105	35 mg/l	130 kg/j
DCO	NFT 90101	300 mg/l	1114 kg/j
DBO <sub>5</sub>	NFT 90103	100 mg/l	371 kg/j
Azote global (en équivalent N)	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	150 mg/l	557 kg/j
Phosphore total (en équivalent P)	NF 90-023	50 mg/l	185 kg/j
Métaux totaux	NFT 90-112	15 mg/l	55 kg/j
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/l	37 kg/j

#### Article 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de ruissellement sont dirigées vers un bassin étanche de sécurité d'une capacité disponible de 1 800 m<sup>3</sup>. Ce bassin peut être commun avec celui de réception des eaux en cas d'incendie.

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

---

#### Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

#### Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.



Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

### Article 5.2.1. PRINCIPAUX DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	Code	Quantité	Mode d'élimination
Ferrailles	20 01 40	8 t	Recyclage
Cartons	20 01 01	50 t	Valorisation
Bain de traitement	03 02 02*	50 m <sup>3</sup>	Incineration
Sciures souillées (fond de bain)	03 02 99*		Incineration
Huiles	13 01 05*	500 ℓ	Incineration
DIB	20 03 01	20 t	Incineration

## TITRE 6 REVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)	+4 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

---

#### Article 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

#### Article 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.1.3. ORGANISATION DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

---

### CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

---

#### Article 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie*

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

#### Article 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 est réalisée **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010**.

---

### **CHAPITRE 7.3 - OPERATIONS Pouvant PRESENTER DES DANGERS**

---

#### **Article 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **Article 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

---

## **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

---

### **Article 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

---

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

---

#### **Article 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve en eau d'au moins **4000 m<sup>3</sup>** constituée par le bassin de rétention.
- d'un réseau de 3 poteaux d'incendie délivrant au moins **60 m<sup>3</sup>/h** sous une pression dynamique de **1 bar**,
- d'un réseau d'au moins **15 RIA**
- et d'au moins **62 extincteurs**.

Le bassin de rétention est équipé d'une aire d'aspiration dotée de deux colonnes fixes de 150 mm et de deux groupes motopompes (dont un de secours) de 180 m<sup>3</sup>/h.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX Cedex.

#### **Article 7.5.4. BASSIN DE CONFINEMENT**

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche dont la capacité disponible est **d'au moins 1800 m<sup>3</sup>**. – Conditions particulières applicables à certaines installations

---

### **CHAPITRE 7.6 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS**

---

#### **Article 7.6.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION**

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'une chaîne automatique de trempage,
- les transporteurs de sortie sont dotés de systèmes de récupération des égouttures (dirigées vers le bac de trempage),
- d'un bac de trempage de 30m<sup>3</sup> (volume du bain 22m<sup>3</sup>) doté d'une rétention,
- d'une cuve de produit de traitement pur de 12m<sup>3</sup> doté d'une rétention,
- d'un stockage de produit de traitement pur de deux cuves de 1000ℓ sur rétention,
- et d'un système de dilution du produit de traitement dans cuve intermédiaire de 250ℓ doté d'une rétention.

Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage.

Le bâtiment est constitué en partie basse de murets étanches, ce qui lui permet éventuellement de faire rétention (94,5m<sup>3</sup>).

#### **Article 7.6.2. PROCEDE DE TRAITEMENT**

L'égouttage (au dessus du bac ou sur transporteurs) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement.

Le bois traité est laissé à sécher dans le bâtiment pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs et rétentions sont vérifiés au moins tous les 18 mois.

La présence de produit dans les rétention est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas)
- sur le bac de trempage (point haut)

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

### **Article 7.6.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT**

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre de suivi quotidien de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) tel que prévu, notamment, par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susvisé doit être facilement accessible et vérifiable.

L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, une douche et une fontaine oculaire (ou dispositifs équivalents) sont installées à proximité de l'installation de traitement de bois.

---

## **CHAPITRE 7.7 - CHAUFFERIE**

---

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans la chaufferie sont installés notamment :

- un dispositif coupant l'alimentation en combustible en cas de détection d'un point chaud
- et un dispositif arrêtant la chaudière si un acquittement manuel n'a pas été réalisé depuis moins de deux heures lorsque la chaufferie est exploitée sans présence humaine permanente.

Les locaux de la chaufferie sont de degré M0 : murs coupe-feu 2h, charpente stable au feu 1h et couverture incombustible.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêté depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

---

## **CHAPITRE 7.8 - PARC DE STOCKAGE DU BOIS**

---

Le stockage de bois (brut, travaillé ou sous forme de palettes) sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger).
- La hauteur des stockages ne dépasse pas six mètres.
- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) et étanche.
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

---

## **CHAPITRE 7.9 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIERIE ET USINE A PALETTES)**

---

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Le réseau d'aspiration est doté de grilles interdisant l'intrusion d'éléments de trop grande taille. L'absence d'un départ de feu dans la caisse de réception des éléments aspirés est contrôlée au moins toutes les deux heures.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.



Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.- Surveillance des émissions et de leurs effets.

## CHAPITRE 7.10 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### Article 7.10.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### Article 7.10.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 7.11 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 7.11.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

#### *Rejets de la chaudière bois*

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Débit	NF X 10 112	Une mesure tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent arrêté
O <sub>2</sub>	NF X 20 377 à NF X 20 379	
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Selon norme en vigueur	
Poussières	NF X 44 052	
COV en équivalent CH <sub>4</sub>	Selon norme en vigueur	

#### *Rejets du séchoir et de la cabine de peinture*

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Composés organiques volatils (COV) en équivalent CH <sub>4</sub>	Selon norme en vigueur	Une mesure tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (cumulés)	Selon norme en vigueur	arrêté
--	------------------------	--------

#### Rejets du cyclofiltre du réseau d'aspiration des poussières

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Poussières	NF X 44 052	Une mesure tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent arrêté

#### Article 7.11.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETEES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	<b>Mensuellement</b>
pH	NF T 90 008	
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	<b>Trimestriellement</b>
Azote global (en équivalent N)	NF EN ISO 25 663, 10 304-1 et 10 304-2	
Phosphore global (en équivalent P)	NF 90-023	
Métaux totaux	NFT 90-112	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

#### Article 7.11.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	/	<b>Deux analyses par an, en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable</b>
pH	NF T 90 008	
Conductivité	NF EN 27888	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Chlorures	NF EN ISO 10304	

#### Article 7.11.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée sur demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

#### Article 7.11.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

---

### CHAPITRE 7.12 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

---

#### Article 7.12.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 7.11 - , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### Article 7.12.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

Sauf pour les résultats de l'autosurveillance des eaux pour laquelle la fréquence de transmission est **trimestrielle**, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 7.10 - , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines sont transmis également à la Police de l'eau ainsi qu'aux communes de SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS, selon les modalités qu'elles précisent.

---

### CHAPITRE 7.13 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

---

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1<sup>er</sup> avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

---

## TITRE 8 – APPLICATION ET AMPLIATION

---

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,

M. le maire de la commune de SALLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, 16 JAN. 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

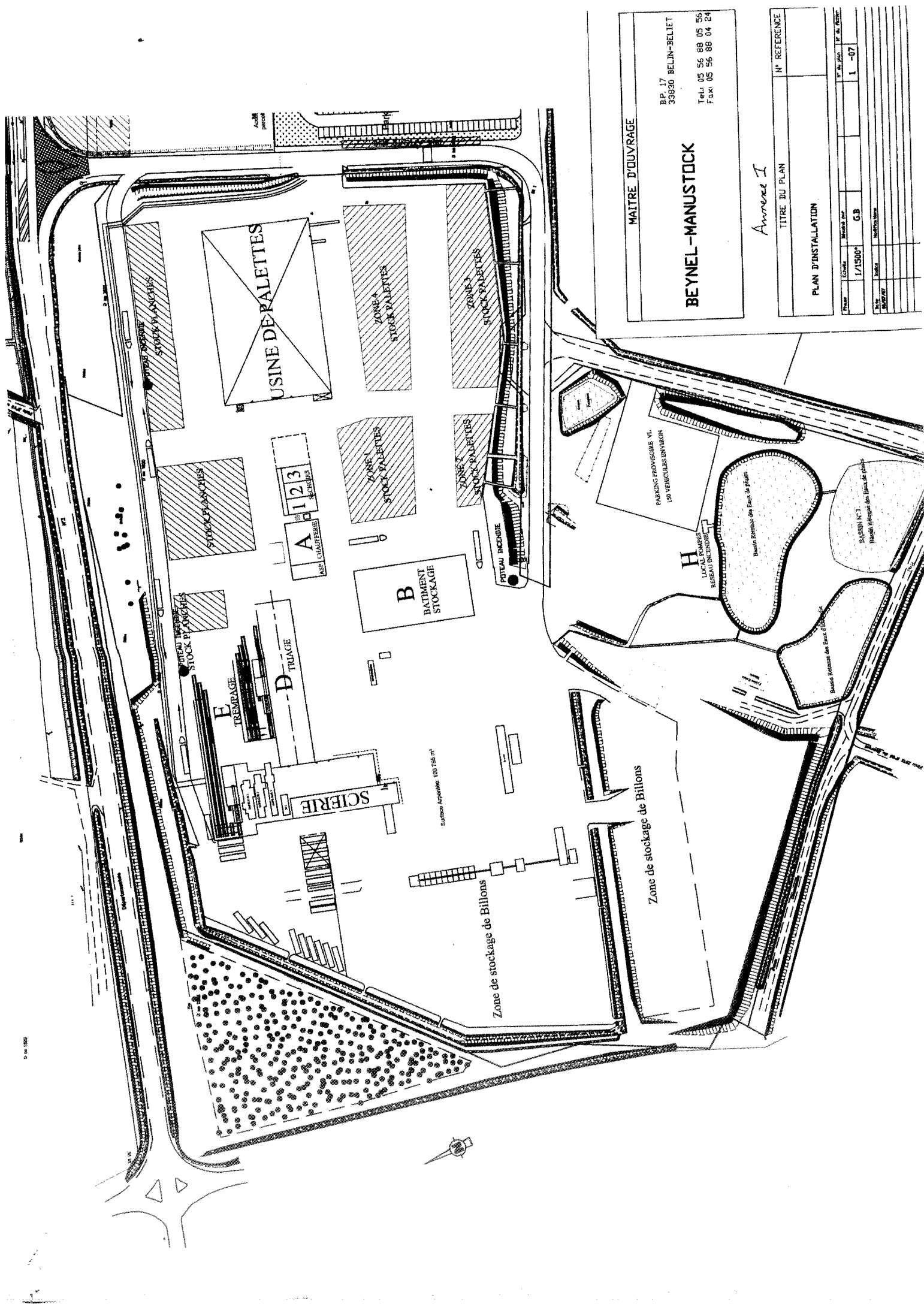
## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDERANTS .....</b>	<b>.....</b>
<b>TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L’AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE .....	3
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	4
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	6
CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT .....	6
CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	6
CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	6
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	6
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	6
CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION .....	7
CHAPITRE 2.8 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L’ARRETE .....	7
CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION .....	7
<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET .....	10
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU .....	12
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX .....	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU .....	13
CHAPITRE 4.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX .....	14
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION .....	16
CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L’ETABLISSEMENT .....	17
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS .....	18
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES .....	19
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	19
CHAPITRE 7.3 - OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	20
CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	21
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	22
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS .....	23
CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIE .....	24
CHAPITRE 8.3 - PARC DE STOCKAGE DU BOIS .....	24
CHAPITRE 8.4 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIERIE ET USINE A PALETTES).....	24
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE .....	25
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE .....	25
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	27
CHAPITRE 9.4 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS .....	27

**TITRE 10 – APPLICATION ET AMPLIATION ..... 28**  
**ANNEXES ..... 31**

## **Annexes**

1. **PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS**
2. **EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)**
3. **EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES**
4. **AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE**
5. **AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**
6. **MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**
7. **MODELE DE PRESENTATION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**



MAITRE D'OUVRAGE  
**BEYNEL-MANUSTOCK**  
 BP. 17  
 33830 BELIN-BELLET  
 Tél: 05 56 88 05 56  
 Fax: 05 56 88 04 24

Annexe I

TITRE DU PLAN	N° REFERENCE	
PLAN D'INSTALLATION		
Projet	Etat	N° de plan
1/1500	G.B	1 - 07
Date	Scale	Author
20/07/07	1:500	GLB

2 de 1000



Surface Appareille: 120 716 m²

Zone de stockage de Billons

Zone de stockage de Billons

H LOCAL COMMERCE RESEAU ENFERME

Bassin Rectangulaire des Eaux de Pluie

BASSIN N°1 Bassin Rectangulaire des Eaux de Pluie

Station Rectangulaire des Eaux de Pluie

PARKING PROVISIONNE VL 150 VEHICULES ENVIRON

A ASP CHANTIÈRES 123

B BÂTIMENT STOCKAGE

USINE DE PALETTES

ZONE 1 STOCK PALETTES

ZONE 2 STOCK PALETTES

ZONE 3 STOCK PALETTES

ZONE 4 STOCK PALETTES

STOCK PALETTES

STOCK PALETTES

E TREAPEGE

D TRIAGE

SCIERIE

STOCK PALETTES

STOCK PALETTES

STOCK PALETTES

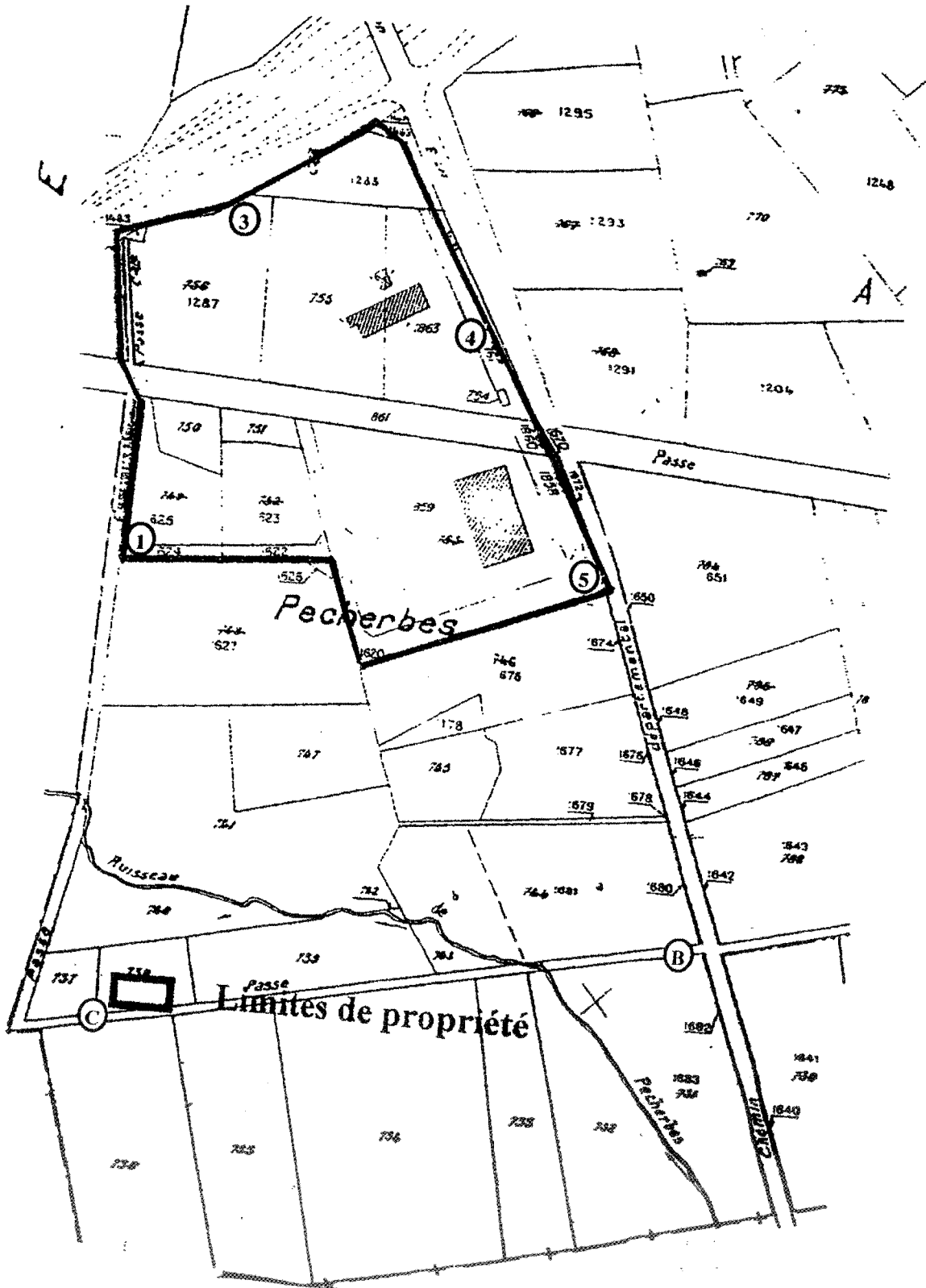
STOCK PALETTES

STOCK PALETTES



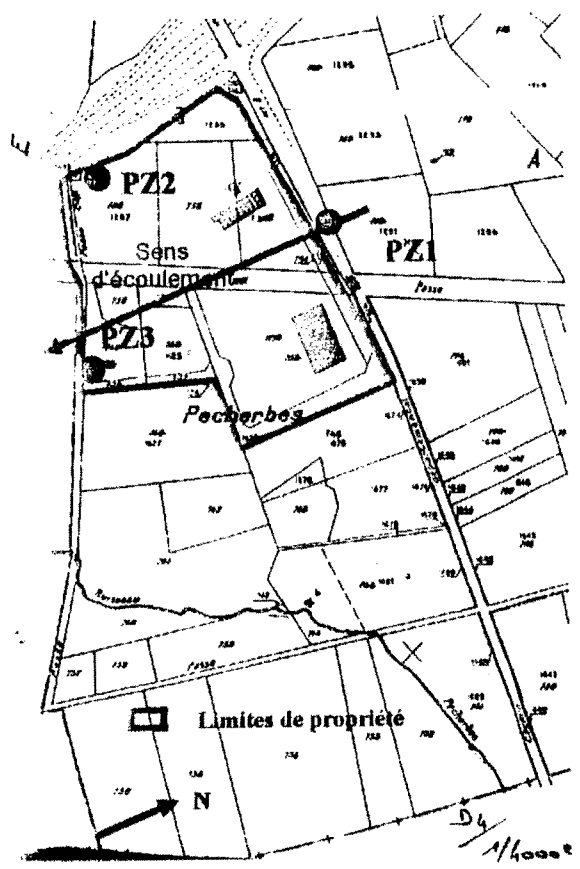


PLAN DU SITE



Annexe II  
Emplacement des points de mesure (bruit)

### 3.2. Plan de localisation des piézomètres

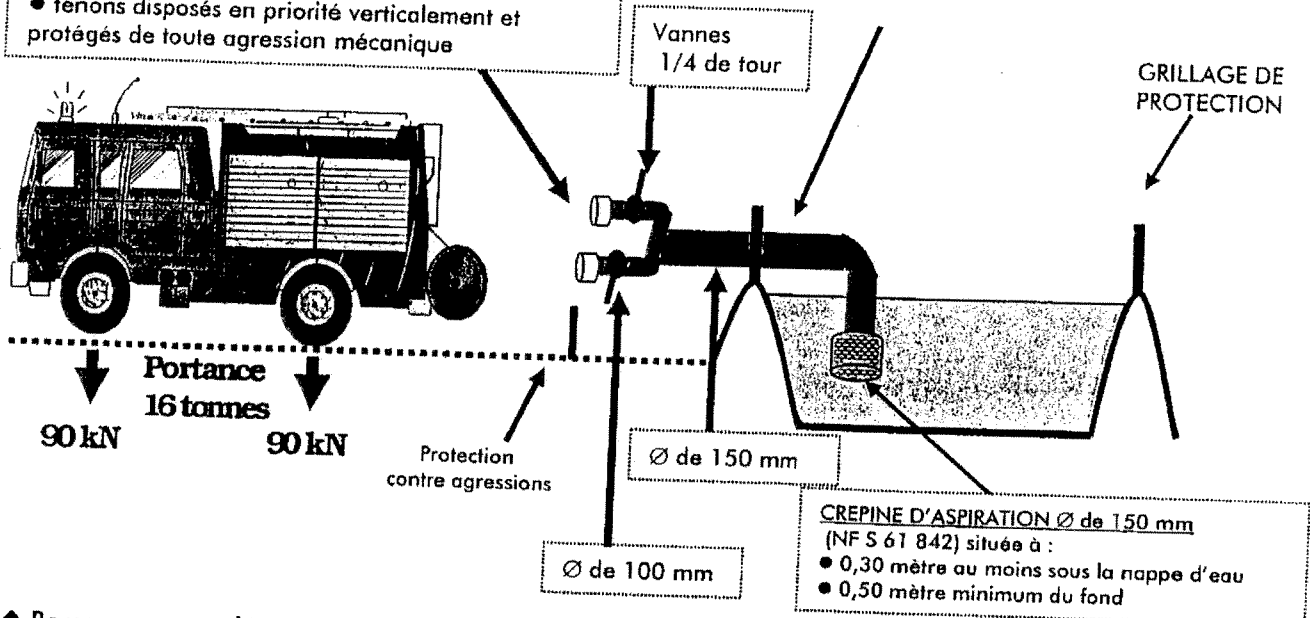


Annexe III - Emplacement des piézomètres

**AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU  
DE CAPACITE SUPERIEURE A 120 m<sup>3</sup>**

- 2 Demi-raccords de 100 mm :**
- situés de 0,30 à 1 mètre maximum du sol,
  - auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
  - équipés de bouchon obturateur,
  - tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique

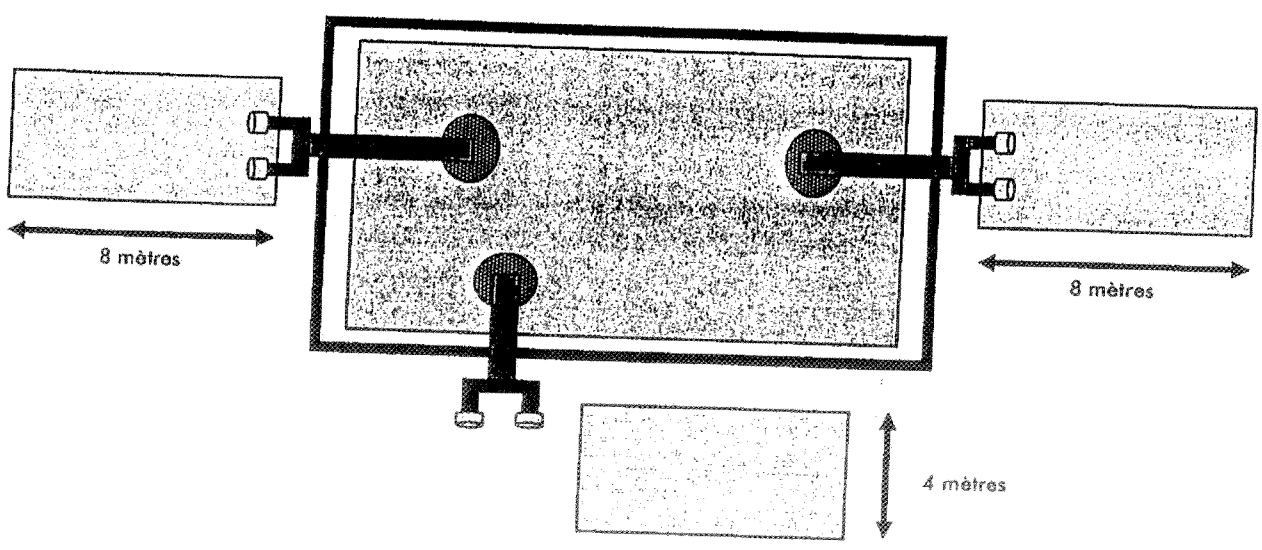
**ATTENTION !** Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ **Remarques complémentaires :**

- *La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h,*
- **L'aire d'aspiration :**
  - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
  - aura une pente de 2% environ,
  - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
  - sera balisée.
- *Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.*

◆ **Exemple : pour une réserve de 720 m<sup>3</sup>**



# VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

**Largeur utilisable** : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

**Force portante** : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

**Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

**Rayon intérieur minimum de braquage** : 11 mètres

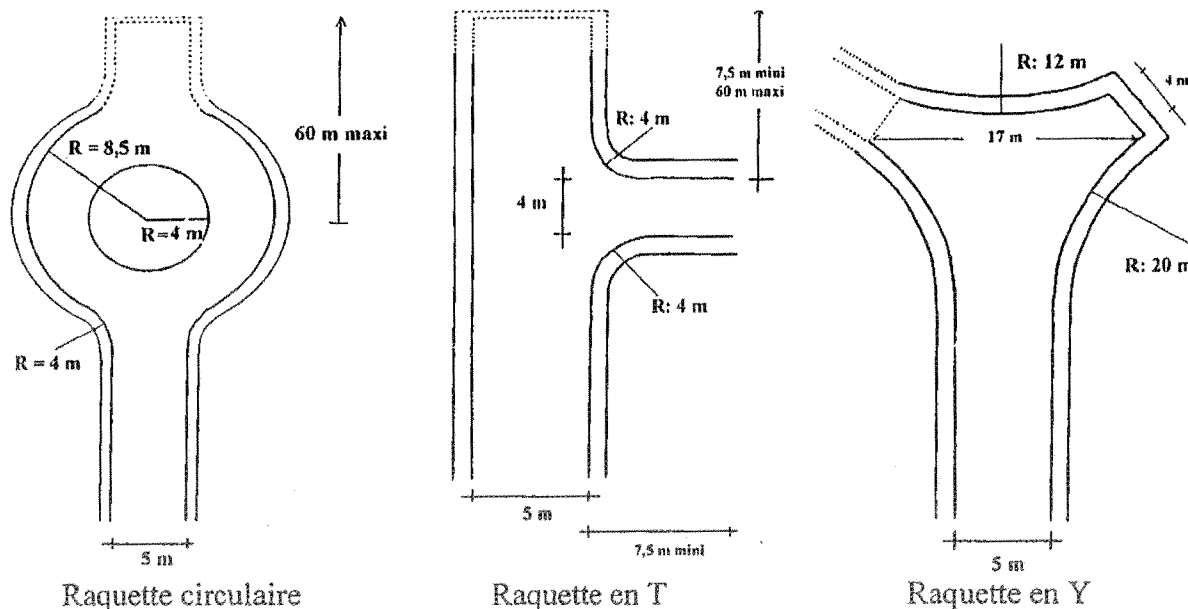
**Sur largeur** :  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

**Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

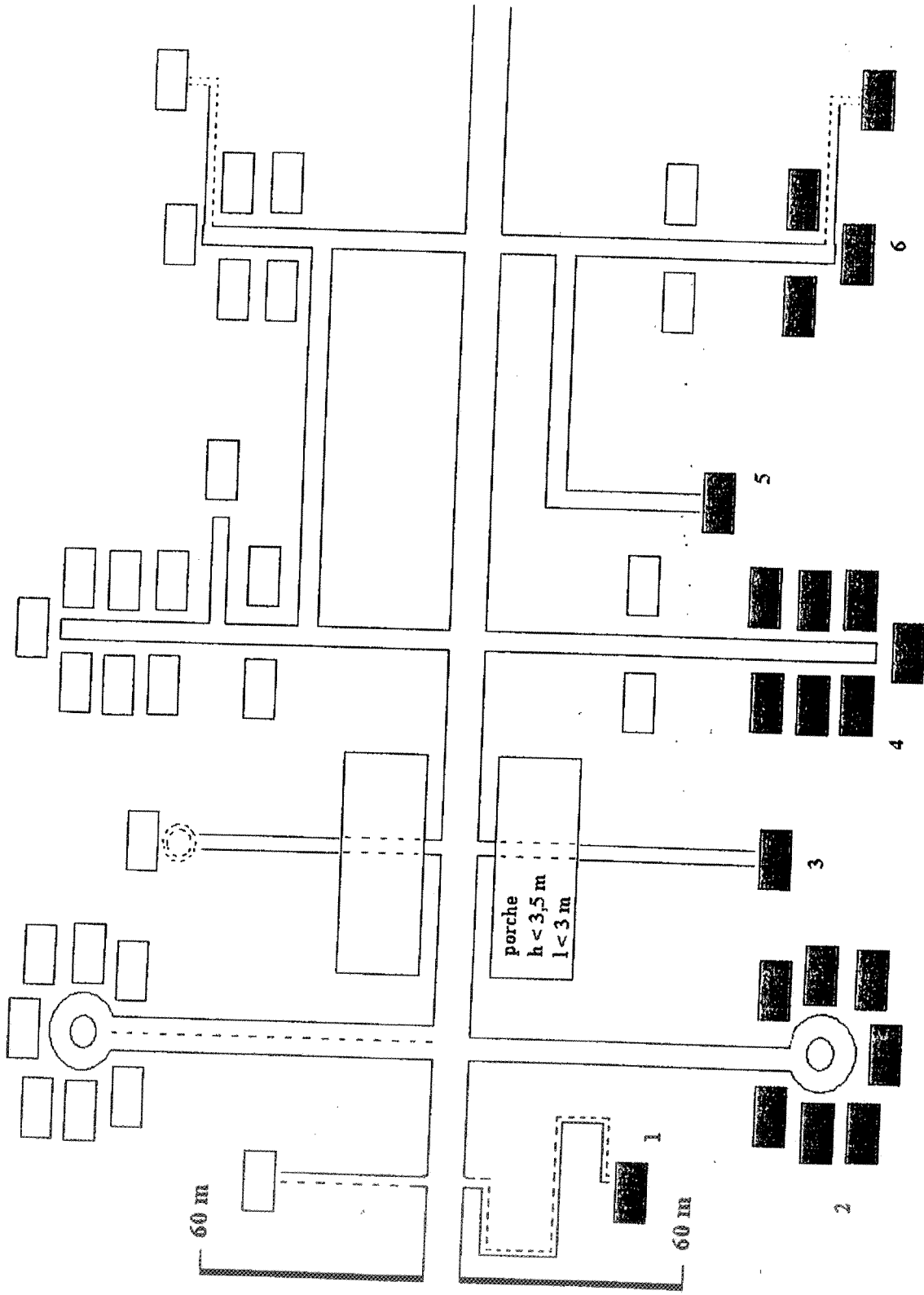
**Pente** : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls  
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

■ construction pour laquelle l'accessibilité  
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

**Annexe VII - Autosurveillance des eaux souterraines - Date de prélèvement :**

Etablissement :

Arrêté préfectoral du :

Nombre de piézomètres :

Nombre de puits :

Fréquence :

*Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. mg/l)*

Paramètre	Unité	Identification des piézomètres ou des puits										Valeurs de constat d'impact *		Satisfaisant/non satisfaisant	Evolution sur 3 ans Augmentation/Diminution/Stable		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	VCI usage sensible	VCI usage non sensible				
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	

\* Voir valeurs guides ci-jointes

A retourner à :

Copie à :

DRIRE Aquitaine  
Division Ent.Industriel/Sous-sol  
42, rue Gal de Larnina  
33095 BORDEAUX CEDEX

Nom du responsable :

Date :

Signature :